

**COMMISSION NATIONALE  
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE**

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

-----  
Sous-Commission  
des Conventions et Accords

-----  
Séance du 4 avril 1997

**RAPPORT**

relatif à l'extension de l'avenant n° 5 du 10 décembre 1996  
à la convention collective nationale de la miroiterie,  
de la transformation et du négoce du verre  
(rapport après double opposition)

---

La Fédération française des professionnels du verre, la CFDT, la CFTC et la CFE/CGC ont signé le 10 décembre 1996 un accord relatif aux classifications et au montant de la prime de panier pour les salariés travaillant de nuit.

Cet accord, présenté en Sous-Commission des Conventions et Accords le 3 février 1997, a fait l'objet d'une double opposition CGT et CGT-FO.

Les arguments des deux organisations opposantes peuvent se résumer comme suit :

- La CGT-FO exprime une hostilité à l'extension des dispositifs légaux permettant le travail de nuit qu'elle estime contraires aux intérêts des salariés. En outre, elle considère leur application dans ce secteur d'activité non justifiée par des raisons techniques et raisons d'ordre économique.

La CGT et la CGT-FO motivent également leur opposition à l'extension par les modifications apportées par l'accord à certaines classifications et coefficients qui entraînent un tassement de l'écart hiérarchique entre les différents niveaux. La CGT considère qu'il s'agit d'une dévalorisation des garanties salariales et des classifications par rapport à l'accord du 15 novembre 1983. Ces organisations syndicales estiment par ailleurs qu'il aurait été préférable de procéder à une négociation globale des coefficients et classifications et non pas à des modifications partielles.

\* \*  
\*

Sur le premier point, il convient de souligner que l'accord en cause fait une stricte application de la loi qui, dans le souci de favoriser l'adaptation des entreprises aux contraintes économiques et corrélativement l'emploi, permet la mise en place de

différentes formes d'aménagement du temps de travail à de strictes conditions qu'elle précise.

Il importe en outre de relever que l'avenant n° 5 n'instaure pas le travail de nuit dans le secteur de la miroiterie -déjà prévu par l'article 29 de la convention collective nationale du 9 mars 1988- mais effectue simplement une revalorisation du montant de la prime de panier, due en contrepartie de l'accomplissement de ce travail.

- S'agissant de la modification partielle des classifications aboutissant au tassement de la grille des salaires, on notera que cette question relève de la libre négociation des organisations signataires.

De plus, l'accord ne contrevient à ce titre à aucune disposition légale ou réglementaire.

\* \*  
\*

L'avis de la Sous-Commission est à nouveau sollicité sur cette demande d'extension.